

MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0 373/CAB.MIN/MINES/01/2013 DU. 2 8 JUN 2013 PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE N° 3990 DE MONSIEUR ZINGA MADUNDU

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10, 12 alinéa 2 littera c, et 290 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement Minier, notamment son article 563 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article $1^{\rm er}$. B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0941/CAB.MIN/MINES/01/2012 portant déchéance de Monsieur ZINGA MADUNDU de ses droits miniers sur l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 3990 ;

Considérant l'absence de recours de Monsieur **ZINGA MADUNDU** contre la décision de déchéance de ses droits miniers ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



ARRETE:

Article 1er:

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par le Code et le Règlement Miniers, l'**Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente** n° **3990** est annulé.

Article 2:

Le périmètre minier couvert par l'**Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente** n° **3990** annulé est composé de **04 carrés** entiers contigus et uniformes situés dans le Territoire de Lukula, District du Bas-Fleuve, Province du Bas-Congo.

Article 3:

Conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, le périmètre minier défini à l'article 2 est confié au Centre de Recherche Géologique et Minière « CRGM » pour besoin de recherches, à dater de la signature du présent Arrêté.

Article 4:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République
Cabinet du Premier Ministre
Cabinet du Ministre des Mines
Secrétariat Général des Mines
Cadastre minier
CTCPM
SAESSCAM
Direction des Mines
Direction de Géologie
Direction des Investigation
Direction chargée de la Protec. de l'Environ
Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort
M. ZINGA MADUNDU

Site Web www.mines-rdc.cd Email: info@mines-rdc.cd